



HAL
open science

Le délai d'appel en matière d'injonction de payer court à dater du prononcé du jugement : quand la Cour d'appel du Sud-Kivu en RD Congo refuse d'appliquer la loi

Christian Bahati Nyangaka, Grace Beda, Valéry Iragi Ntwali

► To cite this version:

Christian Bahati Nyangaka, Grace Beda, Valéry Iragi Ntwali. Le délai d'appel en matière d'injonction de payer court à dater du prononcé du jugement : quand la Cour d'appel du Sud-Kivu en RD Congo refuse d'appliquer la loi. 2024. hal-04660288

HAL Id: hal-04660288

<https://hal.u-pec.fr/hal-04660288v1>

Preprint submitted on 23 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le délai d'appel en matière d'injonction de payer court à dater du prononcé du jugement : quand la Cour d'appel du Sud-Kivu en RD Congo refuse d'appliquer la loi

Christian Bahati Nyangaka Ruvunangiza^{*}, Grace Beda Mbazi^{*} et Valéry Ntwali^{*}

Résumé :

Sous RMUA 162, ACT/SARL C/ BIHIVU BATUMIKE Augustin, la Cour d'Appel du Sud-Kivu dans son arrêt du 02 Avril 2024 énerve gravement les articles 9 et 10 du Traité de l'OHADA qui prônent les conditions d'application et la suprématie des normes du droit OHADA et l'article 15 de l'ancien Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution qui porte le délai d'appel en matière d'injonction de payer à trente jours à dater du prononcé de la décision. Une telle décision inique estimons-nous le, n'a pas sa place dans les annales de l'OHADA car remettant en cause des notions primaires du droit judiciaire sur les questions de délai de recours.

Mots clés : Cour d'Appel, Sud-Kivu, RMUA 162, violation du droit communautaire Ohada.

1. Arrêt et procédure¹

En date du 20 Septembre 2023, le Tribunal de grande instance de Kavumu en République démocratique du Congo rendait son jugement sur injonction de payer contre la Société ACT/SARL. Non satisfaite, la société ACT/SARL par l'entremise de son Conseil Maître Jules MILENGE, releva appel devant la Cour d'Appel du Sud-Kivu en date du 05 Janvier 2024. A l'audience du 22 février 2024 à laquelle l'affaire a été plaidée, instruite et prise en délibéré en appel, le premier intimé BIHIVU BATUMIKE Augustin plaida en ce qu'il plaise à la Cour de dire irrecevable l'appel introduit pour notamment forclusion du délai ;

Pour soutenir ce moyen, l'intimé BIHIVU BATUMIKE Augustin releva que l'appelante avait introduit son appel en dehors du délai légal étant donné qu'en vertu de l'article 15 de l'Acte

^{*} Avocat à la Cour et assistant de recherche à la Faculté des sciences juridiques, politiques et administratives de l'Université Libre de Grands-Lacs ULGL/Bukavu-RDC. Il est également le secrétaire facultaire de la faculté précitée. Courriel : ruvunangizapappy@gmail.com

^{*} Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Goma, doctorant en droit des investissements à l'Université catholique du Congo et formateur en droit de l'OHADA certifié par le CERDHAOHADA-RDC. Courriel : gracembazi2016@gmail.com

^{*} Chercheur en droit et sciences politiques(LIPHA-UPEC et CESTAF-UBB) et Avocat au Barreau du Sud-Kivu/RD Congo. Courriel : valeryntwali@gmail.com

¹ Cour d'Appel du Sud-Kivu, RMUA 162, ACT/SARL C/ BIHIVU BATUMIKE Augustin, arrêt du 02 Avril 2024.

Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, le délai d'appel est de 30 jours à compter du prononcé de la décision ;

Il soutenait alors qu'étant donné que la décision dont appel, a été rendue en date du 20 Septembre 2023, l'appelante avait jusqu'au 19 Octobre 2023 pour introduire son appel contre cette décision. L'ayant fait largement en retard, soit en date du 09 janvier 2024, plus de 2 mois après l'expiration de ce délai d'appel, l'intimé BIHUVI BATUMIKE plaida à l'irrecevabilité de l'appel pour forclusion du délai ;

Ayant la parole pour rencontrer ce moyen de l'intimé, la Société ACT/SARL par l'entremise de son conseil Maître Jules MILENGE répliqua que l'article 15 de l'AUPSRVE précité renvoie aux conditions du droit national de chaque Etat partie, il y a lieu à application de l'article 67 du Code de procédure civile congolais qui dispose que le délai pour interjeter appel est de 30 jours pour les jugements contradictoires, il court du jour de la signification ; elle renchérit que le jugement dont appel étant signifié le 03 Janvier 2024 ; l'appel formé le 05/01/2024, soit deux jours après signification l'est dans le délai.

Consulté pour son avis, le Ministère public donna son avis sur le banc en ce qu'il plaise à la Cour de dire irrecevable cette action pour forclusion du délai d'appel ;

Pour la Cour d'Appel du Sud-Kivu, *« cet article 15 de l'AUPRSVE, tel que modifié au 17 octobre 2023, dispose que sauf dispositions contraires de la loi nationale de chaque Etat partie, la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel, le délai est de 15 jours à compter du prononcé si celle-ci est contradictoire... Il en va de soi qu'il n'est applicable que s'il est conforme à la loi nationale, ce qui donne lieu à l'application de l'article 67 du Code de procédure civile congolais qui fixe le délai d'appel à trente jours pour le jugement contradictoire et ce, à compter de la signification, tel que soutenu par l'appelante ACT, et y inférant la Cour dira recevable mais non fondé ce moyen ».*

C'est pourquoi, la Cour d'Appel du Sud-Kivu statuant publiquement et contradictoire à l'égard de toutes les parties, le ministère public entendu, recevait les exceptions de forclusion du délai, défaut de qualité et de non production de l'expédition pour appel, mais les déclarait non fondées.

2. Observations

Ce raisonnement de la Cour d'Appel du Sud-Kivu soulève trois observations liées notamment au rattachement de l'application de l'Acte uniforme à sa conformité au droit national de la RDC (A), à l'application de l'Acte uniforme de 2023 à l'affaire en examen (B), ainsi qu'à la question de délai d'appel en matière d'injonction de payer en droit OHADA (C).

A. Le rattachement de l'application de l'Acte uniforme à sa conformité au droit national de la RDC

Pour la Cour d'Appel du Sud-Kivu, « *il en va de soi que l'article 15 de l'AUPRSVE n'est applicable que s'il est conforme à la loi nationale, ce qui donne lieu à l'application de l'article 67 du Code de procédure civile congolais qui fixe le délai d'appel à trente jours pour le jugement contradictoire et ce, à compter de la signification, tel que soutenu par l'appelante ACT, et y inférant la Cour dira recevable mais non fondé ce moyen* ».

Une telle décision renverse tout le fondement même du droit OHADA quant à sa suprématie aux normes d'origine nationale d'un côté et quant à son autonomie qui est censée le caractériser de l'autre.

Tout d'abord pour ce qui est de la suprématie du droit communautaire, faut-il rappeler les dispositions de l'article 10 du Traité de l'OHADA qui prévoient que les actes uniformes sont directement applicables dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ? Pour certains auteurs, cet article 10 consacre la suprématie du droit harmonisé sur le droit interne² ; pour les autres, il est le siège de la règle de la primauté du droit OHADA sur le droit national des Etats membres³, d'autres encore pensent qu'il est à l'origine de la supranationalité⁴.

La position du Professeur Michel SAWADOGO est plus tranchée quand il écrit que les actes uniformes se situent au-dessus des lois internes en raison du fait qu'ils « *l'emportent sur les dispositions internes postérieures, de même qu'ils l'emportent sur les dispositions internes antérieures en raison du principe qui veut que la loi nouvelle l'emporte sur la loi ancienne* »⁵.

² D. ABARCHI, « La supranationalité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), in *Revue internationale de droit africain EDJA*, n° 4, 2000, pp.7-31.

³ I.-K. DIALLO, « La problématique de l'intégration africaine : l'équation de la méthode », in *Le bulletin de transport multimodal*, Janv.-mars 2004, n°00, p.8 et s., ohadata D-05-16.

⁴ D. ABARCHI, « La supranationalité de l'OHADA », in *EDJA*, n°44, janv.-févr.-mars 2000, p.7 et s.

⁵ F.-M. SAWADOGO, « Les actes uniformes de l'OHADA: aspects techniques généraux », in *Revue Burkinabé de droit*, n° 3940, n° spécial 2001, p.37.

Epousant l'idée de SAWADOGO, Pierre MEYER soutient que l'article 10 « *établit clairement et sans aucun doute possible la supériorité hiérarchique du droit porté par les Actes uniformes sur les dispositions législatives et réglementaires de droit interne*⁶».

Sans pour autant nous attarder sur les critiques acerbes qui lui ont été adressées, précisons que cette position de la doctrine a été vivement soutenue par la CCJA dans son avis du 30 Avril 2001. En effet, la question qui lui avait été posée consistait à savoir si l'article 10 du Traité de l'OHADA contient une règle de supranationalité. La réponse de la Cour est sans appel « *l'article 10 du Traité [...] contient une règle de supranationalité parce qu'il prévoit l'application directe et obligatoire dans les Etats parties des Actes uniformes et institue, par ailleurs, leur suprématie sur les dispositions de droit interne antérieures ou postérieures*⁷».

Une telle position tant de la doctrine que de la CCJA est conforme aux dispositions pertinentes de la Constitution de la RDC. A cet effet, son article 215 dispose : « *Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie*⁸».

Enfin, il est important d'insister que même par volonté expresse des parties litigantes, les Actes Uniformes de l'OHADA étant obligatoires et d'application immédiate, il n'est pas possible, tacitement ou explicitement, d'y renoncer au profit d'une norme de droit interne⁹.

Par ailleurs, de l'autre côté il faut le préciser, l'article 10 du Traité de l'OHADA découle du caractère autonome du droit communautaire. Telle que dégagée pour la première fois par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), l'autonomie de l'ordre juridique communautaire signifie que l'ordre juridique communautaire est un « *ordre propre, intégré au système juridique des Etats membres* »¹⁰, qu'il est issu d' « *une source autonome* » et qu'il est « *indépendant des Etats membres* ».

⁶ P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », in *Penant* n° 855, 2006, p.158- 159.

⁷ CCJA, Avis n° 001/2001/EP du 30 avril 2001, obs. I.J. SAYEGH, Recueil de jurisprudence de la CCJA n° spécial, janv. 2003, p.74, ohadata J-02-04.

⁸ Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, 52^{ème} année, Numéro spécial, 20 Janvier 2011.

⁹ CCJA, Arrêt n° 018/2003 du 19 octobre 2003, Aff. Société AFROCOM C/ Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions Agricoles dite CSSPPA, JURIDATA N° J018-10/2003.

¹⁰ CJUE, 15 juil. 1964, Costa/Enel, cité par E. KAGISYE, « Environnement juridique des affaires en Afrique : Système juridique et judiciaire de l'OHADA », 2017, fhal-01495642f

L'une des dimensions pratiques de cette autonomie du droit communautaire réside dans la validité et l'effectivité qui signifient que la validité du droit uniforme ainsi que ses effets dans l'ordre juridique des États membres ne pourraient être affectés par une éventuelle atteinte de ce droit par des sources de droit national¹¹. C'est ainsi que la Cour de justice de l'Union Européenne a conclu que « *la validité du droit communautaire ne saurait être appréciée qu'en fonction du droit communautaire lui-même*¹² » et pas en fonction du droit interne des Etats parties.

C'est pourquoi, dans la même logique, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), emboîtant les pas de la CJUE a vu, dans l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, non pas comme un renvoi au droit national mais un renvoi aux règles générales de l'Acte uniforme posant les principes généraux des voies d'exécution figurant dans le titre I du livre II aux articles 28 et suivants¹³. La Cour commune a alors réaffirmé à cette occasion l'autonomie de l'ordre juridique OHADA.

Au regard de tout ce qui précède, il est de bon aloi pour nous de considérer qu'il a été maladroit pour la Cour d'Appel du Sud-Kivu de rattacher l'application du droit uniforme OHADA à sa conformité au droit national congolais. Le droit OHADA ne peut aucunement devoir sa survie à sa conformité au droit des Etats parties. C'est plutôt la logique contraire qui est concevable en ce sens que toutes les dispositions du droit national congolais qui ne sont pas contraires au droit uniforme OHADA, restent d'application. C'est d'ailleurs l'une des conséquences pour la RDC, d'appartenir au système juridique moniste qui applique rigoureusement la pyramide juridique telle que développée par Hans Kelsen dans sa théorie pure du droit.

Selon cette pyramide¹⁴, la hiérarchie des normes est constituée de manière ci-après :

- Le bloc de constitutionnalité : les textes constitutionnels ;
- Du bloc de conventionalité : les traités internationaux ;
- Du bloc de légalité : les lois (au sens strict) ;
- Du bloc des règlements : les règlements d'application et les règlements autonomes.

¹¹ G. ISAAC et M. BLANQUET, *op.cit.*, p. 262, cité par E. KAGISYE, *op.cit.*, p.7.

¹² CJUE, 17 déc. 1970, *internationale handelgesellschaft*, aff.11/70, Rec.1125.

¹³ CCJA, Arrêt n°13 du 18 avril 2002, Société ELF-OIL COTE D'IVOIRE devenue TOTAL FINAELF C/ Société COTRACOM.

¹⁴ H. KELSEN, *La Théorie pure du Droit*, Bruylant, LGDJ, Paris, 1999, p. 133.

Ceci dit, la survie de chaque norme doit sa conformité à la norme supérieure.

Ainsi donc, en jugeant que « *l'article 15 de l'AUPRSVE n'est applicable que s'il est conforme à la loi nationale...* », cette Cour d'Appel s'est rebellée contre l'article 10 du Traité de l'OHADA. Cet arrêt mérite d'être anéanti pour éviter qu'il ne pollue l'environnement juridique et judiciaire de la RDC en général et de la province du Sud-Kivu en particulier en matière d'application du délai d'appel concernant la procédure d'injonction de payer. Point n'étant d'ailleurs besoin de rappeler que les actes uniformes sont abrogatoires des dispositions de droit interne en raison du fait qu'ils leur sont supérieurs.

Faudrait-il encore pour le juge de vérifier si l'Acte uniforme de 2023 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution était applicable à cette affaire. Ce qui renvoie à l'étude des conditions d'application des actes uniformes OHADA.

B. Les conditions d'application des actes uniformes OHADA

Le siège de la matière se situe à l'article 9 du Traité de Port Louis créant l'OHADA¹⁵ qui dispose : « *Les actes uniformes entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après leur adoption sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévues par l'acte uniforme lui-même. Ils sont opposables trente jours francs après leur publication au journal officiel de l'OHADA. Ils sont également publiés au journal officiel des États parties ou par tout autre moyen approprié* ». Cette disposition institue quelques modalités d'entrée en vigueur et donc d'application des actes uniformes par les destinataires, sauf dans l'hypothèse où l'Acte uniforme concerné a prévu ses propres modalités d'entrée en vigueur dans ses dispositions transitoires.

Pour ce qui est de l'Acte uniforme OHADA de 2023 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, il institue une modalité particulière de son entrée en vigueur à son article 337. Selon cette disposition, le présent acte uniforme qui abroge et remplace l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, n'est applicable qu'aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution engagées après son entrée en vigueur. Les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution engagées avant son

¹⁵ L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des affaires en sigle OHADA est une organisation intergouvernementale à but juridique créée en remplacement de l'OCAM. Elle a été créée par le traité du 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice) modifié par le traité de Québec du 17 octobre 2008. Cette organisation regroupe 17 pays et reste ouverte à tout Etat du continent africain.

entrée en vigueur demeurant soumises à la législation alors en vigueur. Cette disposition rappelle donc le fameux principe de la non-rétroactivité de la loi qui demeure en vogue dans toutes les législations du système romano-germanique.

Dans ce sens, appliquant ce principe, la CCJA considère comme ayant violé le principe de la non-rétroactivité de la loi nouvelle édicté par les articles 10 et 13 du Traité OHADA et 337 de l'Acte uniforme sur les Voies d'exécution, la Cour d'Appel qui fait application des dispositions du Traité OHADA dans un litige dont l'instance a été introduite depuis 1993¹⁶.

Ainsi, dans l'affaire en espèce, étant donné que ce litige qui était soumis à l'appréciation de la Cour d'Appel du Sud-Kivu a été entamé depuis 2022, avant non seulement l'entrée en vigueur du nouvel acte uniforme mais aussi avant son adoption, le juge ne pouvait pas sans violer l'article 337 et le principe de non-rétroactivité de la loi qui en découle appliquer ce nouveau texte.

Il est donc regrettable et absurde que le juge ait appliqué ce nouveau texte sans lire les dispositions transitoires afin de se rassurer que ce dernier était applicable au litige qui lui avait été soumis. Ce qui lui aurait permis d'appliquer correctement le délai d'appel ainsi que sa computation qui en découle.

C. La computation du délai d'appel en matière d'injonction de payer

En effet, l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution disposait que la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision. Révisé en 2023¹⁷, cet article 15 a connu des modifications substantielles à son article 15 de manière ci-après : « *sauf*

¹⁶ « (...) Aux termes de l'article 10 du Traité de l'OHADA, « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ; que l'article 336 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « le présent Acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats Parties » ; que l'article 337 du même Acte uniforme précise que « le présent Acte uniforme sera applicable aux mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement engagées après son entrée en vigueur » ; qu'en l'espèce, les questions soulevées se rapportent à la saisie immobilière et entrent bien dans le champ d'application de l'Acte uniforme portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; d'où il ressort que l'exception soulevée n'est pas fondée et mérite rejet ; ». CCJA, Arrêt n° 008/2008 du 27 mars 2008, Aff. Daouda SIDIBE C/ -Batio DEMBA -Dionké YARANANGORE, JURIDATA N° J008-03/2008. Lire aussi CCJA, Arrêt n° 011/2007 du 29 mars 2007, Aff. Olivia YAOVI et autres c/ Banque Internationale pour l'Afrique au Togo dite B.I.A.-TOGO S.A., JURIDATA N° J011-03/2007.

¹⁷ 56^e session tenue à Kinshasa en République démocratique du Congo du 16 au 17 octobre 2023 qui coïncidé avec le 30^e anniversaire de la signature du traité instituant l'OHADA le 17 Octobre 1993, à port Louis (Iles Maurice), le Conseil des ministres de l'OHADA a révisé l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

dispositions contraires de la loi nationale de chaque Etat partie, la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel. Le délai est de 15 jours à compter du prononcé si celle-ci est contradictoire. Le délai visé à l'alinéa 2 du présent article court à compter de la signification de la décision lorsqu'elle est rendue par défaut ».

Cette disposition institue un régime juridique applicable au délai d'appel ainsi qu'à sa computation différent de celui prévu par le droit congolais. A cet effet, le Code de procédure civile congolais à son article 67 dispose en ce qui le concerne que le délai pour interjeter appel est de trente jours. Ce délai court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable. Ces délais sont d'ordre public¹⁸, écrit Nevil.

Ainsi, pour les deux actes uniformes, tant l'ancien que le nouveau, le délai d'appel court à compter du jour où la décision a été prononcée et non pas à dater de sa signification comme cela est de rigueur en droit de la procédure civile congolaise. A la grande différence, l'Acte uniforme de 2023 marque une dissemblance entre une décision contradictoire et une autre par défaut en ce sens que pour la décision rendue par défaut le délai court à dater de la signification de la décision.

Consulté dans quelques affaires sur cette question, la CCJA a décidé que tout appel effectué au-delà du délai légal après le prononcé du jugement rendu sur opposition d'injonction de payer est tardif, donc irrecevable¹⁹. Dans une autre affaire, la Cour va jusqu'à préciser qu'est conforme, l'arrêt par lequel le juge d'appel apprécie la recevabilité d'un second appel à compter du prononcé de la décision rendue sur opposition, sans tenir compte de la décision d'irrecevabilité en l'état du premier appel²⁰.

Ce délai étant d'ordre public, le juge a l'obligation de prononcer d'office l'irrecevabilité de tout appel introduit au-delà du délai de trente jours à compter du prononcé de la décision²¹.

¹⁸ I.-K. NEVUL, *Code de procédure civile révisé et annoté : jurisprudence et doctrine*, Ebri collection, p. 61.

¹⁹ « (...) En déclarant recevable l'appel alors que celui-ci avait été formé le 18 juillet 2002, soit plus de quatre jours après le délai légal d'appel prévu par l'article 15 précité de l'Acte uniforme susvisé, lequel avait couru depuis le 12 juin 2002 et expiré le 12 juillet 2002, la Cour d'appel d'Abidjan a violé ledit texte. ». CCJA, Arrêt n° 003/2006 du 0 Janvier 2006, Aff. K née D.A.B c/ D.B.E, JURIDATA N° J003-01/2006.

²⁰ « (...) Mais attendu que la décision d'irrecevabilité « en l'état » du 18 novembre 2005, rendue conformément au Droit national, a définitivement anéanti les effets de l'acte d'appel du 25 février 2004 ; que c'est donc en toute conformité avec l'article visé au moyen que le second appel a été apprécié à compter du prononcé de la décision rendue sur opposition ; qu'il échet de rejeter le moyen ; ». CCJA, Arrêt n° 014/2013 du 07 mars 2013, Aff. Société CHANAS ASSURANCES SA contre Polyclinique Joseph SACK SA et Monsieur AMBASSA Barthélémy, JURIDATA N° J014- 03/2013.

²¹ « (...) Attendu, en l'espèce, que c'est par exploit en date du 20 décembre 2005 que la S.A.D a déclaré interjeter appel du Jugement n°1791/CIV.3/B rendu le 30 juin 2004 par le Tribunal de première instance d'Abidjan sur opposition contre l'Ordonnance

Telle aussi la position véhiculée par la doctrine conduite par le Professeur SABA²² et Maître Christian BAHATI RUVUNANGIZA.

En l'espèce, il est aberrant que la Cour d'Appel du Sud-Kivu en RDC ait ordonné la recevabilité de cet appel pourtant la décision sur injonction de payer dont appel a été rendue par le Tribunal de Grande instance de Kavumu en date du 20 septembre 2023. Ce qui veut dire que la partie diligente avait jusqu'au 19 octobre 2023 pour interjeter appel contre la décision attaquée. L'ayant fait en date du 05 Janvier 2024, la Cour aurait dû tout simplement décréter l'irrecevabilité de cet appel pour forclusion du délai même si le jugement dont appel n'a été signifié que le 03 Janvier 2024.

Ainsi donc, le délai d'appel en matière d'injonction de payer en droit OHADA court à dater du prononcé de la décision. Mais avec le nouvel acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, il faudra faire le distinguo entre une décision contradictoire et celle par défaut. Cela est important car pour la décision rendue par défaut, le délai commence à courir à dater de la signification.

3. CONCLUSION

En définitive, considérée par beaucoup de praticiens du droit comme un cimetière des décisions rendues en République Démocratique du Congo en matière OHADA, la CCJA pourrait avoir l'occasion d'enterrer l'arrêt sous-examen si celui-ci lui est soumis pour appréciation. Surtout que le délai d'appel est l'une des notions essentielles à laquelle s'attèle tout apprenant en Droit dès déjà les premières promotions.

Ainsi, en jugeant que *« cet article 15 de l'AUPRSVE, tel que modifié au 17 octobre 2023, dispose que sauf dispositions contraires de la loi nationale de chaque Etat partie, la décision*

n°1908/03 du 14 mars 2003 du Président dudit tribunal ; que cet appel interjeté, plus de 18 mois après la date de la décision attaquée alors que la SAD disposait de 30 jours à compter de ladite date pour le faire, est largement hors délai ; que les dispositions de l'article 15 de l'Acte uniforme susindiqué étant d'ordre public, la Cour d'appel se devait même de les relever d'office ; qu'il suit qu'en retenant que « les moyens de la SIDAM tendant à l'irrecevabilité de l'appel du Groupe SAD, étant intervenus hors les délais requis à cet effet, doivent être déclarés forclois », pour déclarer l'appel de la SAD recevable, l'Arrêt n°544 du 05 mai 2006 de la Cour d'appel d'Abidjan a fait une mauvaise application de l'article 15 de l'Acte uniforme susindiqué et encourt de ce chef cassation. » • CCJA, Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009, Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009. Lire dans le même sens les affaires ci-après : CCJA, arrêt n° 019/ 2002 du 31 oct. 2002. Dans le même sens, CCJA, arrêt n° 034/2013 du 02 mai 2013, Kone Ibrahim c/ Traoré Abou; CCJA, arrêt n° 019/2016 du 18 fév. 2016, www.ohada.com/jurisprudence.

²² A. DE SABA, *La protection du créancier dans le droit uniforme de recouvrement des créances de l'OHADA*, Thèse de Doctorat, Droit, Université Panthéon-Sorbonne-Paris I, 2016, inédit, p.180. Lire aussi Ch. BAHATI NYANGAKA RUVUNANGIZA, « L'Acte uniforme OHADA de 2023 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution : quelles innovations pour la procédure d'injonction de payer ? », in *Ohadata D-24-09*, p.15.

rendue sur opposition est susceptible d'appel, le délai est de 15 jours à compter du prononcé si celle-ci est contradictoire... Il en va de soi qu'il n'est applicable que s'il est conforme à la loi nationale, ce qui donne lieu à l'application de l'article 67 du Code de procédure civile congolais qui fixe le délai d'appel à trente jours pour le jugement contradictoire et ce, à compter de la signification, tel que soutenu par l'appelante ACT, et y inférant la Cour dira recevable mais non fondé ce moyen », cette Cour d'Appel renverse fondamentalement la pyramide juridique instituée par le droit communautaire OHADA.

En effet, cette décision énerve gravement les articles 9 et 10 du Traité de l'OHADA qui prônent les conditions d'application et la suprématie des normes du droit OHADA et 15 de l'ancien Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution qui porte le délai d'appel en matière d'injonction de payer à trente jours à dater du prononcé de la décision.

Une telle décision inique estimons-nous, n'a pas sa place dans les annales de l'OHADA car remettant en cause des notions primaires du droit judiciaire sur les questions de délai de recours qui sont pourtant apprises aux étudiants dès les premières promotions de formation en Droit.

4. BIBLIOGRAPHIE

A. Législation

- Acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution adopté à Kinshasa le 17 Octobre 2023.
- Traité de Port Louis (Ile Maurice) du 17 Octobre 1993 créant l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit affaires.
- Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, 52^{ème} année, Numéro spécial, 20 Janvier 2011.

B. Jurisprudence

- CCJA, Arrêt n° 003/2006 du 0 Janvier 2006, Aff. K née D.A.B c/ D.B.E , JURIDATA N° J003-01/2006.

- CCJA, Arrêt n° 014/2013 du 07 mars 2013, Aff. Société CHANAS ASSURANCES SA contre Polyclinique Joseph SACK SA et Monsieur AMBASSA Barthélémy, JURIDATA N° J014- 03/2013
- CCJA, Arrêt n° 021/2009 du 16 avril 2009, Aff. Société Africaine pour le Développement de l'Industrie, l'Habitat et le Commerce, dite Groupe SAD C/ Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM S.A, JURIDATA N° J021-04/2009.
- CCJA, arrêt n° 019/ 2002 du 31 oct. 2002. Dans le même sens, CCJA, arrêt n° 034/2013 du 02 mai 2013, Kone Ibrahim c/ Traoré Abou; CCJA, arrêt n° 019/2016 du 18 fév. 2016, www.ohada.com/jurisprudence.
- CCJA, Arrêt n° 008/2008 du 27 mars 2008, Aff. Daouda SIDIBE C/ -Batio DEMBA - Dionké YARANANGORE, JURIDATA N° J008-03/2008
- CCJA, Arrêt n° 011/2007 du 29 mars 2007, Aff. Olivia YAOVI et autres c/ Banque Internationale pour l'Afrique au Togo dite B.I.A-TOGO S.A., JURIDATA N° J011-03/2007
- CCJA, Avis n° 001/2001/EP du 30 avril 2001, obs. I.J. SAYEGH, Recueil de jurisprudence de la CCJA n° spécial , janv. 2003, p.74, ohadata J-02-04.
- CCJA, Arrêt n° 018/2003 du 19 octobre 2003, Aff. Société AFROCOM C/ Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions Agricoles dite CSSPPA, JURIDATA N° J018-10/2003.
- CJUE, 17 déc. 1970, *Internationale handelgesellschaft*, aff.11/70, Rec.1125.
- Cour d'Appel du Sud-Kivu, RMUA 162, ACT/SARL C/ BIHIVU BATUMIKE Augustin, arrêt du 02 Avril 2024.

C. Doctrine

I. Ouvrages

- NEVUL I.-K., *Code de procédure civile révisé et annoté : jurisprudence et doctrine*, Ebri collection.

II. Articles

- ABARCHI D., « La supranationalité de l'OHADA », EDJA, n°44, janv.-févr.-mars 2000, p.7 et s.
- ABARCHI D., « La supranationalité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), in *Revue internationale de droit africain EDJA*, n° 4, 2000, pp.7-31.
- BAHATI NYANGAKA RUVUNANGIZA Ch., « L'Acte uniforme OHADA de 2023 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution : quelles innovations pour la procédure d'injonction de payer ? », in *Ohadata D-24-09*.
- DIALLO I.-K., « La problématique de l'intégration africaine : l'équation de la méthode », in *Le bulletin de transport multimodal*, Janv.-mars 2004, n°00, p.8 et s., ohadata D-05-16.
- KAGISYE E., « Environnement juridique des affaires en Afrique : Système juridique et judiciaire de l'OHADA », 2017, ffhal-01495642f.
- MEYER P., « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », in *Penant* n° 855, 2006, p.158- 159.
- SAWADOGO F.-M., « Les actes uniformes de l'OHADA: aspects techniques généraux », in *Revue Burkinabé de droit*, n° 3940, n° spécial 2001.

III. Thèse de doctorat

- SABA DE A., *La protection du créancier dans le droit uniforme de recouvrement des créances de l'OHADA*, Thèse de Doctorat, Droit, Université Panthéon-Sorbonne-Paris I, 2016, inédit.